

**Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur de l'assistance au sol aux compagnies aériennes (CTT-ASCA)<sup>(1)</sup>**

**J 1 50.06**

*du 15 décembre 2022*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2023)

---

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,  
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;  
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 octobre 2022 fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 24 francs par heure dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023;  
vu l'accord de principe donné à la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la Chambre) par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME) aux fins d'adapter les salaires minimaux au SMin;  
attendu que la Chambre procède donc à l'adaptation des salaires minimaux;  
attendu que le SMin est indexé conformément à la règle figurant à l'article 39K, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;  
attendu que l'indexation du SMin pour l'année 2023 découle du passage d'une valeur de l'IPC genevois de 102.2 à 105.4 entre août 2021 et août 2022 entraînant une augmentation du SMin d'environ 3,2%;  
attendu qu'en application de cette règle, le SMin 2023 a été fixé par le Conseil d'Etat à 24 francs par heure, par arrêté du 19 octobre 2022;  
attendu qu'il convient donc de fixer le SMin conformément à la décision du Conseil d'Etat;  
attendu que de pratique constante, la Chambre a indexé les salaires des CTT qu'elle revoit, car à défaut les salaires réels baisseraient ce qui ne serait pas acceptable s'agissant de salaires minimaux;

attendu en outre qu'il est nécessaire d'indexer de manière analogue au SMin, soit d'environ 3,2%, les salaires supérieurs à ce dernier pour maintenir l'échelle salariale du CTT ainsi que la Chambre en a informé le CSME par courrier du 27 septembre 2022;

attendu que les catégories salariales du CTT-ASCA s'écartent de celles de tous les autres CTT pour des raisons historiques, la Chambre ayant repris, sur demande du CSME, les catégories figurant initialement dans une convention collective d'entreprises actives sur le site aéroportuaire;

attendu qu'il n'est actuellement fait mention dans le CTT ni de CFC, ni d'AFP, ni d'ancienneté, mais qu'un système d'annuités prévaut et qu'il convient donc d'indexer également les annuités pour éviter un blocage des salaires contraire au principe d'une progression en fonction de l'ancienneté, d'une part, et contrevenant au principe de l'indexation qui permet de préserver le pouvoir d'achat, d'autre part;

attendu que la Chambre complètera l'article 12 en ajoutant, parmi les congés payés de droit fédéral, le congé pour adoption qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 de manière à ce que la liste soit complète et à jour;

attendu que la Chambre ajoutera également le congé pour adoption au congé payé de 3 jours prévu par le CTT pour la naissance d'un enfant, tout en précisant que cette clause est subsidiaire aux congés payés de droit fédéral ou cantonal, lesquels sont soumis à des conditions différentes;

attendu que la Chambre corrige l'erreur de plume qui figure à l'article 12, alinéa 1, lettre b, du CTT publié le 29 novembre 2022;

attendu que l'OCIRT fait état du risque de mauvaise compréhension de l'article 12, alinéa 4, du présent CTT, mais que cette disposition n'a semble-t-il pas fait l'objet de litiges et que, s'agissant d'une ancienne disposition dont seule la numérotation a changé, la Chambre ne la modifiera pas;

attendu que tous les CTT avec salaires minimaux impératifs arrivent désormais à échéance au 31 décembre 2023 et que, dans un souci de rationalisation et d'harmonisation, la Chambre ramène l'échéance du CTT-ASCA au 31 décembre 2023,

décide :

#### **Art. 1      Modifications**

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur de l'assistance au sol aux compagnies aériennes, du 1<sup>er</sup> mars 2022, est modifié comme suit :

**Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur), al. 1bis (nouveau), al. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les salaires minimaux bruts sont les suivants :

***Services passagers***

Fonctions	Salaire mensuel		heure	Annuité		
	fr.x12	fr.x13		fr./h.	fr.x12	fr.x13
Agent d'escale « floor walker »	4 407,98	4 068,90	24,66	36,55	33,74	0,20
Agent d'escale « enregistrement »	4 483,05	4 138,20	25,08	38,64	35,67	0,22
Agent d'escale « enregistrement gate »	4 708,28	4 346,10	26,34	40,73	37,60	0,23
Agent d'escale « litiges-bagages »	4 640,35	4 283,40	25,96	41,78	38,56	0,23
Agent d'escale « ticketing »	4 879,88	4 504,50	27,30	41,78	38,56	0,23
Agent d'escale « salons »	4 483,05	4 138,20	25,08	38,64	35,67	0,22
Agent d'escale « passagers à mobilité réduite (PMR) »	4 468,75	4 125,00	25,00	47,00	43,38	0,26
Agent d'escale « ambulancier »	4 667,16	4 308,15	26,11	47,00	43,38	0,26
Coordinateur « PMR »	4 667,16	4 308,15	26,11	47,00	43,38	0,26
Bagagiste	4 290,00	3 960,00	24,00	35,51	32,78	0,20
Superviseur « check-in/gate » et/ou « litiges- bagages »	5 332,11	4 921,95	29,83	47,00	43,38	0,26
Superviseur « ticketing »	5 501,93	5 078,70	30,78	47,00	43,38	0,26

Fonctions	Salaire mensuel		heure	Annuité		
	fr.x12	fr.x13		fr./h.	fr.x12	fr.x13
Superviseur « litiges-bagages »	5 264,19	4 859,25	29,45	47,00	43,38	0,26
Superviseur « salons »	5 264,19	4 859,25	29,45	47,00	43,38	0,26
Superviseur « PMR »	5 090,80	4 699,20	28,48	47,00	43,38	0,26

**Chargement**

Fonctions	Salaire mensuel		heure	Annuité		
	fr.x12	fr.x13		fr./h.	fr.x12	fr.x13
Chargeur – manutentionnaire	4 407,98	4 068,90	24,66	36,55	33,74	0,20
Chargeur – machiniste (roulage)	4 652,86	4 294,95	26,03	38,64	35,67	0,22
Chef d'équipe	4 912,05	4 534,20	27,48	40,73	37,60	0,23
Disposant / dispatcher	5 251,68	4 847,70	29,38	44,91	41,45	0,25
Superviseur « chargement »	5 534,10	5 108,40	30,96	47,00	43,38	0,26

**Tri-bagages**

Fonctions	Salaire mensuel		heure	Annuité		
	fr.x12	fr.x13		fr./h.	fr.x12	fr.x13
Manutentionnaire	4 407,98	4 068,90	24,66	36,55	33,74	0,20
Chargeur – machiniste	4 595,66	4 242,15	25,71	38,64	35,67	0,22
Chef d'équipe	4 822,68	4 451,70	26,98	42,82	39,53	0,24
Superviseur « tri- bagages »	5 444,73	5 025,90	30,46	47,00	43,38	0,26

**Opérations & Trafic**

Fonctions	Salaire mensuel		heure	Annuité		
	fr.x12	fr.x13		fr./h.	fr.x12	fr.x13
Agent d'escale « trafic »	4 981,76	4 598,55	27,87	43,86	40,49	0,25
Coordinateur « opérations (OPS) »	5 208,78	4 808,10	29,14	44,91	41,45	0,25
Superviseur « OPS »	5 491,20	5 068,80	30,72	47,00	43,38	0,26

**Fret**

Fonctions	Salaire mensuel		heure	Annuité		
	fr.x12	fr.x13		fr./h.	fr.x12	fr.x13
Manutentionnaire	4 407,98	4 068,90	24,66	36,55	33,74	0,20
Rouleur	4 652,86	4 294,95	26,03	39,69	36,63	0,22
Chef d'équipe	5 069,35	4 679,40	28,36	42,82	39,53	0,24
Agent de sécurité « cargo screener »	4 652,86	4 294,95	26,03	41,78	38,56	0,23
Agent fret administration (DGR)	4 652,86	4 294,95	26,03	41,78	38,56	0,23
Superviseur « warehouse (halle dépôt) »	5 464,39	5 044,05	30,57	47,00	43,38	0,26
Superviseur « administration »	5 464,39	5 044,05	30,57	47,00	43,38	0,26

<sup>1bis</sup> Les salaires minimaux mensualisés sont calculés pour une durée hebdomadaire de travail de 41 heures 15 minutes.

<sup>6</sup> Le caractère impératif des salaires s'étend aux articles 5 à 8 du présent contrat-type de travail; il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

**Art. 12, al. 1, phrase introductive et lettre b, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> *En plus des jours fériés, l'employeur accorde au personnel concerné, sans réduction du salaire :*

*b) 3 jours de congé lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, si les conditions d'un congé maternité, paternité ou adoption au sens de l'alinéa 3 ne sont pas réalisées;*

<sup>3</sup> Sont réservés les congés payés prévus par le droit fédéral en cas d'adoption, de maternité (art. 329f CO), de paternité (art. 329g CO), pour prise en charge de proches (art. 329h CO) ou d'un enfant gravement atteint dans sa santé (art. 329i CO) ainsi que les congés payés prévus par la loi cantonale instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005.

<sup>4</sup> *Les absences justifiées qui tombent sur un jour non travaillé ou pendant les vacances sont compensées.*

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Certifié conforme  
Le président de la Chambre :  
Laurent MOUTINOT

---

<sup>(1)</sup> Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 20 décembre 2022.